

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Création d'une activité de crématorium animalier à Saint-Dié-des-Vosges (88)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage SARL L'GRAVE » pour la société « ANIMAE », reçu le 4 septembre 2026 et complété le 29 septembre 2026, relatif au projet de création d'une activité d'incinération de cadavres d'animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (rubrique 2740 de la nomenclature des ICPE : « Incinération de cadavres d'animaux ») ;
- qui consiste à créer une activité d'incinération de cadavres de petits animaux de compagnie, équipée d'un four fonctionnant au gaz naturel et d'une capacité de 70 kg/heure ;
- qui, du fait d'une capacité d'incinération de plus de 50 kg/heure, n'est pas une installation d'incinération de faible capacité au sens du règlement CE n°142/2011 *portant application du règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés* et de l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)* ;
- comportant, sur une parcelle de 3 000 m², 291 m² de locaux, 547 m² d'infrastructures complémentaires (bassin de rétention, bassin d'infiltration, voirie et stationnement) et 2 154 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- avenue Pierre Mendès France à Saint-Dié-des-Vosges (88) ;
- au sein d'une zone Ue1 prévue par le PLUiH de l'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à vocation industrielle ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Meurthe de la source à Nancy » et à moins de 800 m de la ZNIEFF de type II « Massif vosgien » ;
- à environ 120 m de la Meurthe ;
- à environ 160 m de l'habitation la plus proche ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts liés aux caractéristiques de l'installation pour lequel le dossier précise que :
 - l'installation est une ICPE et sera encadrée à ce titre par une autorisation d'exploiter et un arrêté ministériel de prescriptions générales ;
 - l'activité sera encadrée par un agrément sanitaire délivré au titre du règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés ;
- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - les Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)* seront respectées ;

- les émissions atmosphériques seront canalisées dans une cheminée d'au moins 6 m de haut comportant un dispositif de traitement des fumées ;
- des contrôles périodiques des émissions atmosphériques et du respect des valeurs limites d'émissions réglementaires seront réalisés dès la mise en service ;
- les impacts sur les habitats, la faune et la flore pour lesquels :
 - le dossier comporte un pré-diagnostic réalisé le 13 janvier 2026, qui identifie des enjeux assez forts et modérés sur la parcelle du projet ;
 - le pétitionnaire prévoit l'évitement des zones à plus forts enjeux en implantant les locaux et espaces de stationnement à distance ;
 - est prévu le maintien en surface non imperméabilisée d'au moins deux tiers de la parcelle et l'aménagement de cette surface en faveur de la biodiversité, en utilisant des essences locales ainsi que l'implantation de nichoirs à oiseaux, de gîtes à chauves-souris et de ruches ;
 - la phase travaux sera organisée afin d'éviter les périodes sensibles pour la biodiversité, en particulier la période de reproduction des oiseaux ;

Il appartient toutefois au pétitionnaire de s'assurer, par la réalisation d'un diagnostic aux périodes adéquates, de l'absence d'espèces à enjeux non identifiées lors de l'unique visite de pré-diagnostic réalisée en période hivernale et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation attendues par la réglementation en vigueur ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pour lesquelles :
 - le dossier prévoit la collecte des eaux pluviales et leur infiltration via un bassin, équipé d'un dispositif de sectionnement ;
 - le dossier précise que les eaux usées issues de l'activité, susceptibles de contenir des matières animales (sous-produits animaux) feront l'objet d'une collecte dédiée par une entreprise spécialisée ;
 - les eaux d'extinction d'incendie et les eaux souillées accidentellement seront le cas échéant collectées dans un bassin de rétention.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles visées au titre des ICPE et des sous-produits animaux, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'incinération de cadavres d'animaux présenté par le maître d'ouvrage SARL L'GRAVE, pour la société ANIMAE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
sonne

Signature numérique
de Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.10.08
16:00:17 +02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.